

## Présentation des Parties I, II et III

Volume 39, numéro 2, 2009

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1027075ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1027075ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(2009). Présentation des Parties I, II et III. *Revue générale de droit*, 39(2), 455–456. <https://doi.org/10.7202/1027075ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 2009

Cet article est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**Érudit**

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

## DOSSIER

---

# La confiance au cœur de l'industrie des services de placement

---

### Présentation des Parties I, II et III

Un nombre considérable de consommateurs font appel à des intermédiaires financiers pour obtenir des conseils en matière de placement et pour gérer leurs épargnes en vue de faire fructifier leur patrimoine. Des chercheurs du Centre d'études en droit économique de la Faculté de droit de l'Université Laval ont entrepris une série de textes qui ont pour but de mieux comprendre le sens et la portée d'un imposant corpus réglementaire applicable à ces prestataires de services en matière de placement, plus spécifiquement aux courtiers en placement, aux courtiers en épargne collective, aux conseillers financiers, aux gestionnaires de portefeuille et aux planificateurs financiers. Ces recherches couvrent les services offerts sur une base individualisée et non collective, excluant ainsi du champ d'analyse les services de gestion d'un fonds collectif, tels un fonds d'investissement ou une caisse de retraite. En vue d'alléger les textes, nous utilisons les termes « prestataires de services de placement », « intermédiaires financiers » ou « gestionnaires de patrimoine » pour désigner les intermédiaires qui font l'objet de nos études.

Dans le premier de ces textes (Partie I), la recherche du professeur Naccarato introduit le lecteur à la spécificité du contrat dit fiduciaire (*lato sensu*) en vertu duquel une personne confie un bien ou une partie de son patrimoine à une autre personne à charge de le ou la lui restituer. Le caractère spécifique de ce contrat réside dans la présence accrue de l'élément de confiance que la personne qui confie son bien porte à son cocontractant. Cette confiance accrue faite au cocontractant se convertit en une obligation de loyauté et, de ce fait, elle comporte un régime de sanction, en cas de violation, qui est

plus sévère que pour un contrat traditionnel ou à exécution instantanée. Dans le deuxième texte soumis par Raymonde Crête, Marc Lacoursière et Cinthia Duclos (Partie II), l'objectif est de mieux comprendre la rationalité du particularisme juridique des rapports fondés sur un lien de confiance accrue dans les services de placement. L'étude se fonde, dans un premier temps, sur la théorie économique de l'agence, pour souligner la nature particulière des pouvoirs exercés par les intermédiaires qui agissent pour le compte d'autrui. Dans un deuxième temps, l'étude met en relief les différents éléments qui justifient la reconnaissance institutionnelle du statut professionnel du conseiller financier et du gestionnaire de portefeuille, de manière à mieux saisir la nécessité de prévoir un cadre juridique spécifique à ces prestataires dont les services peuvent entraîner des répercussions économiques et sociales considérables aux plans microéconomique et macroéconomique. Dans le troisième texte écrit par la professeure Raymonde Crête (Partie III), l'objectif est de montrer comment le droit positif prend en compte la spécificité des rapports de confiance entre les prestataires de services de placement et leurs clients. Plus spécifiquement, l'analyse fait ressortir que, dans ce secteur d'activités extrêmement réglementé, il se dégage un fil conducteur qui se manifeste par une intensification des obligations imposées aux intermédiaires financiers et par une diminution corrélative des obligations des consommateurs, de même que par l'imposition de sanctions particulières aux prestataires de services de placement.